

Extrait d'acte de naissance

Étudiant : bourse sur critères sociaux

Mis à jour le 26 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures.

Elle complète l'aide de la famille et ne remplace pas l'obligation alimentaire à la charge des parents.

Qui peut en bénéficier ?

Études

Vous devez être inscrit :

- en formation initiale en France (ou dans un autre pays du Conseil de l'Europe) ;
- dans un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers ;
- et y suivre des études supérieures **à plein temps**.



Attention : si vous ne pouvez pas bénéficier de la BCS, vous pouvez sous conditions prétendre à l'aide annuelle d'urgence (particuliers).

Âge

Vous devez avoir moins de 28 ans lors de votre 1^{re} demande de bourse (au 1^{er} septembre de l'année des études).

À partir de 28 ans, vous ne devez pas arrêter vos études pour continuer à en bénéficier.

Cependant, cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée :

- du volontariat dans les armées (particuliers)
- ou du service civique (particuliers)
- ou du volontariat international.

Elle est aussi reculée d'un an par enfant élevé, pour tout étudiant.

Image not found

A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si vous êtes reconnu handicapé par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.

Diplômes

Vous devez avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures).

Nationalité

Des conditions supplémentaires sont exigées si vous n'êtes pas français.

*** Cas 1 :** Étudiant européen (Union européenne, Espace économique européen ou Suisse)

Vous devez :

- avoir occupé un emploi en France, à temps plein ou partiel, en qualité de salarié ou non
- ou justifier qu'un de vos Personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales ou élève majeur autonome financièrement (particuliers) a perçu des revenus en France.

*** Cas 2 :** Étudiant d'un autre pays

Vous devez :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Ofpra
-

ou être titulaire d'une carte de séjour temporaire (particuliers) ou d'une carte de résident et

- être domicilié en France depuis au moins 2 ans,
- et attester d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis au moins 2 ans
- ou être Andorran, précédemment inscrit dans un lycée français de la principauté.

Ressources

Les revenus pris en compte figurent à la ligne *revenu brut global* de l'avis d'imposition ou de non-imposition sont plafonnés.

Ainsi, pour l'année universitaire 2017-2018, les revenus retenus sont ceux perçus en 2015 (*avis fiscal de 2016*) par la famille ou le tuteur légal.

Vous pouvez calculer votre droit à bourse :

Module de calcul : Étudiant : calculer votre droit à bourse sur critères sociaux (particuliers)

Si vous êtes marié, pacsé, si vous avez un enfant fiscalement à charge, vos seules ressources (ou celles du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché) peuvent être retenues.

Dans des cas exceptionnels, les revenus 2016, voire 2017 peuvent être pris en compte.

Des dispositions particulières sont prévues :

- pour les parents isolés ;
- en cas de séparation ou de divorce, de remariage ou d'union libre des parents ;
- lorsque les parents résident et/ou travaillent à l'étranger ;
- pour les étudiants étrangers.

Démarche à effectuer

Vous pouvez préparer les documents nécessaires (particuliers) à votre dossier avant de le compléter.

Dépôt de la demande

La demande se fait entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire avec le dossier social étudiant (DSE) par voie électronique :

Téléservice : [Portail MesServices.etudiant.gouv.fr](http://Portail.MesServices.etudiant.gouv.fr) (particuliers)

En cas de **changement important et durable** de votre situation (mariage, divorce) ou de celle de votre famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), votre dossier pourra être étudié même en dehors de ces délais.

Contactez alors le service du DSE du Crous de l'académie où vous êtes (ou serez) scolarisé :

Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires (Crous)

http://www.cnous.fr/_cnous_dossier_3.17.66.htm

Validation de la demande

À la fin de la saisie de votre DSE, vous recevrez un courriel de confirmation de dépôt de votre demande. Le dossier vous sera transmis par courriel sous 48h.

Vérifiez ce dossier et éventuellement modifiez les informations erronées.

Renvoyez le dossier signé dans les 8 Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés. (particuliers) au Crous en y joignant les pièces justificatives demandées.

La demande est prise en compte à la date du retour du dossier papier au Crous.

Décision de notification conditionnelle d'attribution de la bourse

Vous recevrez, par courriel, une notification conditionnelle d'attribution ou de rejet de bourse, au plus tard au mois de juillet.

La décision définitive d'attribution ou de rejet sera notifiée seulement après votre inscription à l'université.

Pour cela, adressez au Crous le justificatif prouvant votre inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Décision définitive concernant l'attribution de la bourse

La décision définitive de bourse doit être motivée si elle est moins favorable que la décision conditionnelle.

Les refus d'attribution, les retraits ou les réductions de bourses doivent être également motivés.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

Image not found

À noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : si votre situation change de façon importante et durable, le dossier pourra être revu. Contactez alors votre Crous.

Recours

Pour contester la décision du Crous, adressez un recours gracieux (particuliers) auprès du recteur d'académie.

Rectorat

http://www.education.gouv.fr/cid3/les-rectorats-services-departementaux-education-nationale.html#La_carte_des_regions_academiques_et_les_coordonnees_des_rectorats_vice-rectorats_et_services_departementaux_de_l_Education_nationale

Si vous n'avez pas obtenu satisfaction, adressez un recours hiérarchique auprès du ministre de l'enseignement supérieur, **obligatoirement** par l'intermédiaire du recteur d'académie.

Vous pouvez également saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif du ressort de votre académie dans les 2 mois qui suivent la notification.

Tribunal administratif

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>

Montant (année universitaire 2016-2017)

La BCS comporte **8 échelons de bourse (de 0 bis à 7)**, chacun correspond à un montant annuel de bourse.

La bourse est versée à l'étudiant en 10 mensualités, sauf si vous en bénéficiez pendant les vacances d'été (particuliers).

Vous pouvez calculer votre droit à la bourse :

Module de calcul : Étudiant : calculer votre droit à bourse sur critères sociaux (particuliers)

Montant 2016-2017 de la bourse selon l'échelon

Échelon Montant annuel

0 bis 1 009 ₣

1 1 669 ₣

2 2 513 ₣

3 3 218 ₣

4 3 924 ₣

5 4 505 ₣

6 4 778 ₣

7 5 551 ₣

Versement de la bourse

La bourse est versée en **10 mensualités**, et peut sous condition être versée pendant les vacances d'été (particuliers).

L'étudiant ne peut la toucher que pendant 7 années, et son maintien dépend de la progression dans les études, de l'assiduité aux cours et de la présence aux examens.

Pour en savoir plus

- Plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse étudiante - Information pratique - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Services et formulaires en ligne

- **Portail MesServices.etudiant.gouv.fr**

- Téléservice

- **Étudiant : calculer votre droit à bourse sur critères sociaux**
- Module de calcul
- **Demande de bourse d'études à l'École nationale supérieure maritime**
- Formulaire - Cerfa n°15065*03

Où s'adresser ?

Références

- Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur pour 2016-2017
- Arrêté du 22 juillet 2016 sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'année universitaire 2016-2017
- Arrêté du 21 octobre 2016 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur et de l'aide au mérite du ministère de la culture pour l'année 2016-2017
- Circulaire n°2017-059 du 11 avril 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour 2017-2018
- Circulaire n°2016-007 du 27 juillet 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux du ministère de la culture et communication pour 2016-2017
- Circulaire DGER/SDPFE/2015-706 du 10 août 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement agricole pour l'année universitaire 2015-2016
- Note de service DGER/SDPFE/2016-736 du 19 juin 2016 relative à l'obligation d'assiduité de l'étudiant boursier



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F12214>